

Arrêt

n° 294 372 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 17 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MAGNETTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 juillet 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale du requérant.

La partie défenderesse rappelle que la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'un statut de réfugié en Roumanie où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti (v. arrêt n° 259 971 du 2 septembre 2021 dans l'affaire 255 015/X). Ensuite, dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle souligne que le requérant a bénéficié d'un suivi médical, dont psychiatrique, en Roumanie. Elle ajoute que les problèmes médicaux présentés par le requérant n'ont aucun lien avec les critères définis par la Convention de Genève. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de remettre en cause son analyse.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de « *la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, par 1^{er}, 57/6 §3, 3° et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de motivation en tant que principe de bonne administration* ».

En substance, elle conteste la motivation de la décision entreprise.

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision d'irrecevabilité du 18.11.2022*
2. *Attestation du psychiatre*
3. *Prescription médicale* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise le 26 juillet 2023 par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), la partie requérante fait parvenir au Conseil des documents qu'elle inventorie comme suit :

1. « *Attestation psychiatrique, Dr W., 12.10.22*
2. *Prescriptions médicales*
3. *Certificat médical type, Pr W., 06.06.23*
4. *Copie d'une demande 9 ter, 26.07.23*
5. *UNHCR, For the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report – Universal Periodical Review*

6. *Comité contre la torture des Nations Unies : « Examen de la Roumanie du : des experts s'interrogent sur la surpopulation carcérale, la lutte contre la traite des humains et des allégations de brutalités policières », 20 juillet 2023*
7. *Comité des droits de l'homme, Liste de points établie avant la soumission du cinquième rapport périodique de la Roumanie, 2014*
8. *Comité contre la torture, Liste de points établie avant la soumission du cinquième rapport périodique de la Roumanie, 2017*
9. *USA, Human Right Report, Romania, 2021*
10. *AIDA, Romania, 2022*
11. *Le Conseil économique et social, rapport périodique, décembre 2020*
12. *Arrêt du CCE n° 269 155 du 28.02.2022 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12 de l'inventaire).*

4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se réfère expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen est en conséquence inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

In casu, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Or, la partie défenderesse expose clairement dans la décision attaquée pourquoi elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et suffisent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Dès lors, il estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

6.1. Tout d'abord, dans une première branche, la requête souligne que l'article 57/6, §3, 3° n'est pas d'application automatique. Elle se réfère à l'interprétation de la Cour de Justice et rappelle qu'il convient de procéder à un « *examen approfondi des conditions de vie du bénéficiaire du statut de réfugié dans le pays lui ayant accordé le statut* » en particulier quand ce dernier avance « *des graves manquements, ayant pour conséquence une violation de ses droits fondamentaux* ». Elle cite les arrêts d'annulation n°272.827 du 17 mai 2022 et n° 234.964 du 8 avril 2020 pris par le Conseil de céans afin d'investiguer plus avant au regard des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE les conséquences de la vulnérabilité particulière du requérant. Elle soutient que « *[c]omparer à la situation du requérant, qui souffre de problèmes médicaux importants, qui est sans soutien en Roumanie, et qui aura des difficultés à avoir accès aux soins de santé, le requérant fait face à une situation similaire dans les arrêts* ».

Outre qu'il n'existe pas de règle du précédent en droit belge, le Conseil estime que le requérant est en défaut de démontrer la comparabilité de sa demande avec celles en cause dans les affaires visées. Le Conseil relève, d'une part, que ces arrêts ont trait à la situation de requérants bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et non en Roumanie comme le requérant. D'autre part, dans ces arrêts, le Conseil analyse la situation alléguée dans le cadre d'une première demande de protection internationale alors que dans la présente affaire, il y a lieu d'examiner les éléments avancés dans le cadre d'une demande ultérieure.

Dans sa note complémentaire, le requérant rappelle certains éléments en lien avec ses conditions de vie en Roumanie tels que notamment le logement dans un centre insalubre, dans des conditions matérielles extrêmement précaire ; la privation de nourriture ; l'allocation alimentaire de 100 euros par mois était insuffisante pour couvrir ses besoins de nourriture, etc.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre de la première demande de protection internationale, il a été procédé à une analyse en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, l'arrêt n° 259 971 du 2 septembre 2021, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, s'est prononcé en ces termes sur les conditions de vie du requérant en Roumanie :

« 3.2. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Roumanie, comme l'atteste un document Eurodac Search Result (farde Informations sur le pays).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé supra, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Roumanie, quod non en l'espèce.

S'agissant de la deuxième branche du moyen, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Roumanie, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Il ressort de ses propres déclarations (Notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2020, pp. 7 à 12) :
- que durant son séjour en Roumanie, après avoir été expulsé d'Allemagne, il a été pris en charge par les autorités roumaines qui ont assuré son hébergement dans un camp à Galati. Il y recevait chaque mois une somme de 100 Euros. Par après, il a été hébergé chez un ami à Timisoara.
Dès lors, le requérant n'a pas été abandonné à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires.

- qu'il ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; il a en effet bénéficié de la fourniture de médicaments pour traiter ses maux de dents et a pu bénéficier gratuitement de consultations chez un psychologue, traitement qui a pris fin suite à son départ du pays.

- qu'il n'évoque aucun incident spécifique avec les autorités ou avec la population roumaine.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité activement les autorités roumaines compétentes ou des organisations spécialisées pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins essentiels, ni, partant, qu'elle aurait été confrontée à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir l'extrême précarité de ses conditions de vie à cette époque en Roumanie.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Roumanie y est placé, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. supra).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Roumanie, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité spécifique, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent ».

6.2. Ensuite, dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle la notion de « nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à une protection internationale » conformément à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation faite des conditions de vie du requérant en Roumanie, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que celle-ci eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'espèce, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément de cette nature ne figure aux dossiers administratif et de la procédure.

6.2.1. S'agissant des deux lettres de témoignage en faveur du requérant provenant, d'une part, de son employeur et, d'autre part, de sa logeuse en Belgique, le Conseil estime qu'ils établissent uniquement de l'existence de liens entre ces personnes et le requérant. Le Conseil estime néanmoins que la partie requérante ne démontre nullement que le requérant ne pourrait pas entretenir de tels liens en Roumanie ni bénéficier d'un quelconque soutien et aide dans ce pays comme allégué dans la requête.

6.2.2. La requête souligne également que le requérant est suivi en Belgique par un psychiatre. Plusieurs documents figurent au dossier administratif et de la procédure. Le document du 22 septembre 2022 du docteur J.-L. M. fait état d'« *angoisses, insomnies, céphalées* » et procure la liste des médicaments prescrits au requérant. L'attestation du 12 octobre 2022 du docteur Ph. W, psychiatre, fait état de « *troubles anxio-dépressifs liés à son histoire de migration* » ajoutant que « *les symptômes se sont manifestés [en Roumanie] suite à la violence psychique subie* ». Elle précise aussi que le requérant présente des symptômes de PTSD, de dépression aiguë et de troubles du sommeil (cauchemar avec des images trauma de Roumanie). Le même médecin établit un document en date du 6 juin 2023 destiné au « *Service de Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des étrangers* ». Ce document confirme les troubles précédemment relevés (PTSD avec symptomatologie anxieuse et dépressive, troubles du sommeil avec cauchemars (images traumatiques persistantes), idées suicidaires. Il confirme aussi la prise d'anti dépresseur et d'anxiolytique. Un document du 27 juillet 2023 joint à la note complémentaire confirme l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'« *Un retour en Roumanie met le requérant dans un état de santé mentale catastrophique et il a des idées suicidaires* ». Elle considère que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse « *vu qu'aucune mention n'est faite quant à cette vulnérabilité et aucune analyse n'est faite concrètement de la situation médicale du requérant, alors que les documents établissent clairement que ses symptômes se sont renforcés en raison de ce qu'il a vécu en Roumanie* ». Elle considère qu'il s'agit d'« *éléments nouveaux fondamentaux dans la situation du requérant, car en raison de cet état, il risque un traitement inhumain et dégradant* ». Elle déplore, d'une part, l'absence de motivation à cet égard et, d'autre part, d'information quant à la possibilité pour le requérant de bénéficier d'un suivi adéquat en Roumanie. Dans sa requête et sa note complémentaire, elle se réfère à des informations générales qui font état de difficultés rencontrées pour les bénéficiaires d'une protection internationale d'accéder aux soins de santé. La requête ajoute que le requérant ne pourra pas payer lui-même l'assurance santé compte tenu des difficultés pour trouver un travail. La note complémentaire soutient aussi que « *les étrangers sont très largement victimes de discriminations, d'insultes à caractère raciste et de mauvais traitements* ».

Le Conseil ne peut faire sienne cette position. Le Conseil considère que les éléments fournis par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale ne sont pas significatifs pour établir que le requérant « *souffre de problèmes médicaux importants* » susceptibles d'infirmes les conclusions de l'arrêt pris dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

6.2.3. S'agissant des informations faisant état, de manière générale, de difficultés rencontrées par les bénéficiaires d'une protection internationale notamment en ce qui concerne l'assurance mutuelle et pour trouver un travail, ils ne suffisent pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Roumanie, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Roumanie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants roumains eux-mêmes.

6.2.4. S'agissant de l'arrêt n° 269 155 du 28 février 2022 joint à la note complémentaire, le Conseil relève que l'annulation de la décision attaquée est prononcée en raison du fait que « (...) *la partie requérante fait valoir, à ce stade, plusieurs indications qui de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Roumanie un caractère de vulnérabilité particulière qui nécessite d'être approfondi à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée supra* ». Or, le Conseil estime que la partie requérante n'explique pas en quoi cette conclusion doit s'appliquer au requérant alors même que sa situation personnelle en cas de retour en Roumanie a été examinée lors de sa première demande de protection internationale.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

8. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. La demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD

C. CLAES